

RECONSTRUCTION DE LA STATION D'ÉPURATION « HALIOTIS »

DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT



**A – NOTE DE PRÉSENTATION NON  
TECHNIQUE**



SUIVI DU DOCUMENT : 13190084-ER1-ETU-ME-1-012

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	C.COQ	D. DELOUVEE / O. LE BRETON	29/06/2023	Version initiale

# GLOSSAIRE / DÉFINITIONS

## AB

ARS : Agence Régionale de Santé

BREEAM : Building Research Establishment Environmental Assessment Method

## CD

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

## EFG

EH : Equivalent-habitant

## HIJK

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

## LMN

MGP : Marché Global de Performance

MNCA : Métropole Nice Côte d'Azur

## OPQRSTUVWXYZ

STEP : Station d'Épuration

UVE : Unité de Valorisation Énergétique

# SOMMAIRE

A. Le contexte : une station d'épuration en mutation .....	5
B. Le demandeur : Eau d'Azur.....	6
C. L'emplacement du projet HALIOTIS II .....	7
C.1. Situation du projet .....	7
C.2. Situation cadastrale .....	7
D. Le projet HALIOTIS II .....	8
D.1. Présentation générale.....	8
D.2. La station d'épuration HALIOTIS II .....	8
D.3. La maîtrise des impacts et les performances environnementales .....	10
E. Cadre réglementaire de la demande.....	11
E.1. Régime applicable au projet .....	11
E.2. Objet de la demande.....	12
F. Dossier de demande d'autorisation environnementale .....	13

## TABLE DES FIGURES

Figure 2 : Localisation du complexe Haliotis II .....	7
Figure 3 : Enjeux et objectifs du projet HALIOTIS II.....	8
Figure 4 : Filière de traitement des eaux usées du complexe HALIOTIS II .....	9

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Champ d'application de la demande d'autorisation environnementale requise.....	11
--	----



## A. LE CONTEXTE : UNE STATION D'ÉPURATION EN MUTATION

Eau d'Azur est chargée de la collecte et du traitement des eaux usées en provenance des communes de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Les eaux usées métropolitaines sont traitées au niveau de 55 stations d'épuration à l'aide de 1 582 km de réseau d'assainissement. La station d'épuration HALIOTIS est la principale station d'épuration traitant 60 % des eaux usées métropolitaines provenant de 18 communes et les eaux usées de deux communes en-dehors de la Métropole (Cantaron et La Turbie).

Le vieillissement des installations de traitement, l'évolution des charges à traiter, le développement de nouveaux procédés de traitement, les préoccupations grandissantes concernant le développement durable (récupération d'énergie, valorisation « matières », ...) concrétisées en particulier dans le cadre du Plan Climat Territorial de la Métropole, ont conduit la collectivité à programmer la réalisation de nouvelles installations.

Dans le cadre de sa reconstruction, HALIOTIS II continuera de traiter les effluents des communes actuellement raccordées mais également, à terme, ceux des 6 communes raccordées à la station d'épuration de Saint-Laurent-du-Var, à savoir Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet, Gattières, Carros et Le Broc.

La construction du complexe HALIOTIS II vise également à assurer la continuité de traitement, tout en améliorant le procédé, la fiabilité et la sûreté des installations. Le projet vise

- ✓ La **sobriété énergétique** : diminution des consommations, récupération d'énergie sur les eaux usées traitées pour une utilisation au niveau de la station, production d'énergie renouvelable sous forme de biométhane à partir des boues et des graisses, méthanisées sur site, production d'énergie électrique par l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- ✓ La **préservation des ressources** avec la mise en place d'une filière de réutilisation des eaux usées traitées (NB : ce volet fera l'objet d'un dossier spécifique pour les autorisations d'usages visés) ;
- ✓ L'**excellence environnementale** ( certification « Building Research Establishment Environmental Assessment Method » au niveau « Excellent » du projet, démarche Eco-vallée et charte chantier vert) ;
- ✓ Le **développement de procédés innovants**, avec l'installation d'une unité pilote industrielle pour le traitement des micropolluants ;
- ✓ La **maîtrise des nuisances** (réduction des nuisances sonores, olfactives et liées au trafic) et l'insertion paysagère ;
- ✓ De manière indirecte, hors site, la **production de chaleur** sur l'Unité de Valorisation Énergétique de l'Ariane à partir des boues séchées d'HALIOTIS II ;
- ✓ De manière indirecte, en dehors projet, la **récupération de chaleur** sur les eaux usées traitées pour une utilisation au niveau du réseau de chaleur de DALKIA.

Cette note de présentation non technique correspond à la pièce exigée par le 8° de l'article R181-13 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. **Elle ne constitue pas le résumé non technique de l'étude d'impact, objet de la pièce D1 du dossier.**

## B. LE DEMANDEUR : EAU D'AZUR

Eau d'Azur a confié le Marché Global de Performance pour la Conception, la Réalisation et l'Exploitation-Maintenance du nouveau Complexe HALIOTIS à un groupement d'entreprises dont le mandataire est DEGREMONT France. La société SUEZ SERVICES France est chargée de l'exploitation du site à l'intérieur du groupement. Le marché a été notifié le 7 avril 2023.

La gestion du service public de l'assainissement est assurée par Eau d'Azur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 suite à l'élargissement du périmètre de la régie Eau d'Azur à l'assainissement.

La demande d'autorisation pour la construction du complexe HALIOTIS II sur la commune de Nice est portée par Eau d'Azur.

Eau d'Azur est représenté par Monsieur Vincent PONZETTO, Directeur Général de Eau d'Azur, signataire de la demande d'autorisation environnementale.

Les coordonnées du demandeur sont les suivantes :

Eau d'Azur

Crystal Palace

369/371 Promenade des Anglais

Tél. : 09 69 36 05 06

N° SIREN : 802 630 608

N° SIRET du siège : 802 630 608 00098

Code APE / NAF : 3600Z / Eau et gestion des eaux usées

Le dossier est suivi par M. DAMOUR, Directeur de projet à la Métropole Nice Côte d'Azur.

## C. L'EMPLACEMENT DU PROJET HALIOTIS II

### C.1. SITUATION DU PROJET

La station d'épuration HALIOTIS se situe au Sud de la Promenade des Anglais sur la commune de Nice, dans le département des Alpes-Maritimes, au Sud-Ouest de la Métropole Nice Côte d'Azur.

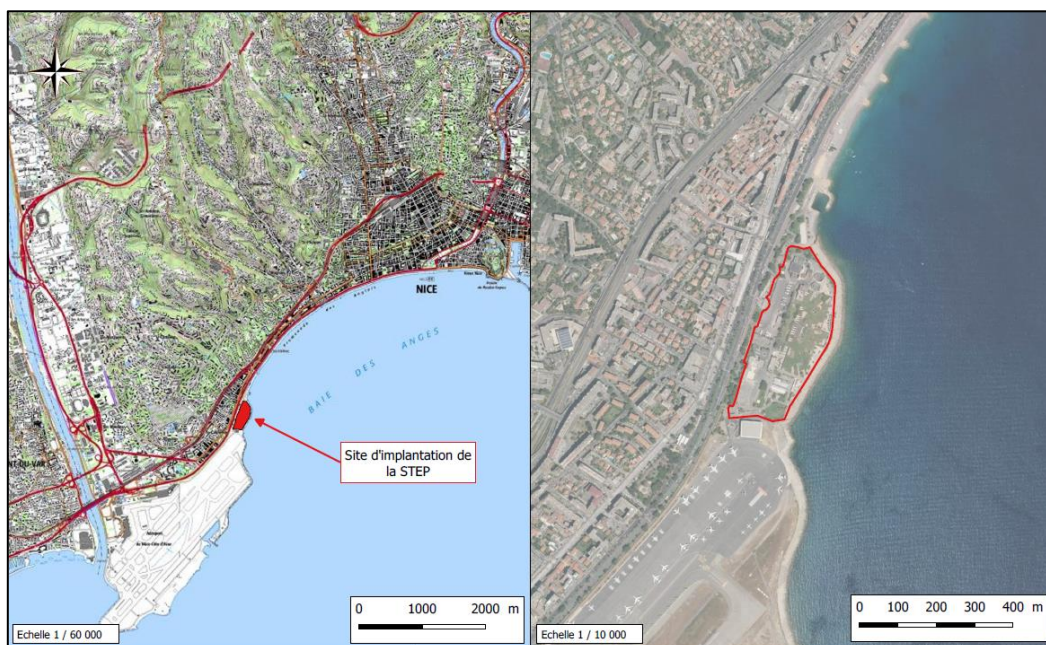


Figure 1 : Localisation du complexe Haliotis II

### C.2. SITUATION CADASTRALE

Le projet HALIOTIS II s'implante sur le site actuel avec modification des limites clôturées.

L'adresse du projet est la suivante : 333 Promenade des Anglais - 06 000 NICE

Les coordonnées Lambert 93 du centre du projet sont les suivantes :

X : 1 041 001 m ; Y : 6 295 412 m et Z : 3,5 m environ

Le complexe HALIOTIS II sera implantée sur la commune de Nice sur l'emprise foncière suivante :

- ✓ Section NW parcelles 334, 336, 337, 498 et 499 ;
- ✓ Section OA parcelles 3, 4, 5, 19 et 24.

Cette implantation sur le site actuel présente plusieurs atouts :

- ✓ Le réseau d'assainissement permet actuellement un envoi des effluents provenant de l'ensemble du système de collecte existant vers le site HALIOTIS ;
- ✓ La propriété foncière de la station fait déjà l'objet de conventions ;
- ✓ Le document d'urbanisme en vigueur a établi un espace réservé aux équipements publics voués au traitement des eaux usées sur cette emprise (pas de mise en compatibilité du document d'urbanisme à prévoir) ;
- ✓ Les exutoires de la station d'épuration (émissaires marins) sont d'ores déjà existants et font l'objet d'un suivi régulier de leur état.

## D. LE PROJET HALIOTIS II

### D.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le projet consiste à construire un complexe HALIOTIS II visant l'excellence énergétique, la valorisation des résidus (boues, graisses et sables), la réduction des nuisances olfactives et sonores et une insertion architecturale et paysagère soignée.

### D.2. LA STATION D'ÉPURATION HALIOTIS II

Avec la reconstruction du complexe HALIOTIS, Eau d'Azur vise les principaux enjeux et objectifs suivants :



Figure 2 : Enjeux et objectifs du projet HALIOTIS II



Afin de protéger le milieu récepteur, les eaux usées subiront un traitement en plusieurs étapes successives :

- ✓ Prétraitement (dégrillages grossier et fin et tamisage) ;
- ✓ Traitement primaire par décantation ;
- ✓ Traitement biologique par biofiltration ;
- ✓ Réutilisation d'une partie des eaux usées traitées ;
- ✓ Traitement des boues de STEP (épaississement, méthanisation, centrifugation et séchage) ;
- ✓ Traitement de l'air ;
- ✓ Pour une partie des eaux usées traitées, traitement innovant des micropolluants avant rejet au milieu naturel.

La filière de traitement mise en œuvre est illustrée sur le schéma synthétique suivant :

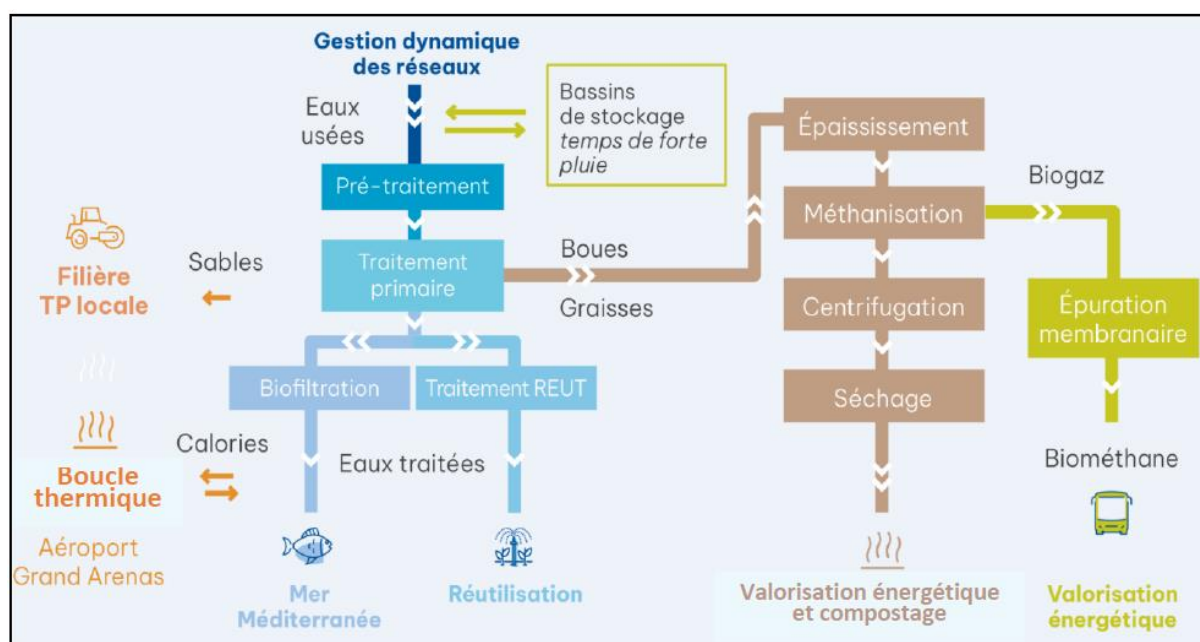


Figure 3 : Filière de traitement des eaux usées du complexe HALIOTIS II

### D.3. LA MAÎTRISE DES IMPACTS ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES

La prise en compte des impacts et risques, dans le cadre des études de conception-réalisation qui ont conduit au choix du groupement d'entreprises attributaire du marché de travaux, a conditionné un certain nombre de choix techniques et permis de retenir les **solutions les moins impactantes possible**.

Ainsi, le projet intègre un **ensemble de dispositions pour réduire les impacts et potentiels risques** liés à cette installation, comme explicité dans l'étude d'impact du projet (cf. pièce D2) et synthétisé dans son résumé non technique (cf. pièce D1), avec notamment :

- Une **gestion dynamique et prédictive des réseaux** ayant pour objectif d'anticiper les événements pluvieux et de réduire les impacts sur le milieu récepteur ;
- La mise en place d'une **unité de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT)** dont la capacité est portée à plus de 5 millions de mètres cube par an afin de substituer potentiellement la totalité de la consommation du réseau d'eau brute de la ville de Nice ;
- Des **réentions associées aux aires de dépotage et aux digesteurs** permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle.
- Une conception des installations **prenant en compte les risques naturels** (submersion marine, inondation, séisme...);
- Une **insertion paysagère et architecturale soignée** du projet (choix des couleurs et textures de matériaux, lisières, haies libres et plantes grimpantes) et la mise en place d'une palissade vivante pour assurer l'insertion paysagère en phase travaux du projet ;
- Un **suivi du milieu marin** en phase travaux et en phase exploitation conforme aux recommandations du Guide IFREMER ;
- Une **maitrise des impacts sonores** par la mise en œuvre de mesures de réduction à la source pour aboutir à la conformité réglementaire des installations ;
- Une **maitrise des nuisances olfactives** par la mise en œuvre d'unités de désodorisation de dernière génération et largement dimensionnées ;
- Une **conception architecturale et paysagère** soignée intégrant l'ensemble des installations techniques pour créer un ensemble paysagé homogène;
- Une conception sécurisée permettant de **réduire les risques d'accident** avec le maintien des zones d'effets dans les limites du site en cas de sinistre, même peu probable ;
- Une réutilisation au maximum des déblais générés par le projet sur le site, permettant de **réduire le trafic de poids lourds en phase chantier** et une réduction du volume de boues à évacuer, **réduisant le trafic associé aux évacuations de résidus en phase exploitation**.



## E. CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA DEMANDE

### E.1. RÉGIME APPLICABLE AU PROJET

Le projet envisagé par Eau d'Azur comprend la reconstruction du complexe HALIOTIS II. Il est soumis (cf. tableau de synthèse ci-après) :

- ✓ À AUTORISATION au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (article R214-1 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ À DECLARATION AVEC CONTRÔLE PERIODIQUE au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou ICPE (Annexe à l'Article R511-9 du Code de l'Environnement) ;
- ✓ À ETUDE D'IMPACT et ENQUETE PUBLIQUE,
- ✓ À absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

**Tableau 1 : Champ d'application de la demande d'autorisation environnementale requise**

Nomenclature	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
IOTA	1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, <b>prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement</b> , y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration
	2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Autorisation
	2.2.2.0	<b>Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup>/ j (D).</b>	Déclaration
	4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ; 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).	Autorisation
ICPE	1185	Gaz à effet de serre fluorés (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation <b>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</b> b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)	Déclaration avec contrôle

Nomenclature	Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
ICPE	2910	<p>Combustion (...)</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. <b>Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</b></p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. <b>Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</b></p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</p>	Déclaration avec contrôle
	4310	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>1. <math>\geq 10</math> t (A)</p> <p>2. <b><math>\geq 1</math> t et <math>&lt; 10</math> t (DC)</b></p>	Déclaration avec contrôle
	4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A)</p> <p>2. <b>Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</b></p>	Déclaration avec contrôle
	4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t (A)</p> <p>2. <b>Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (DC)</b></p>	Déclaration avec contrôle

## E.2. OBJET DE LA DEMANDE

L'objet du présent dossier est la **demande d'autorisation environnementale pour le projet de création du nouveau complexe HALIOTIS II à Nice (06)**. Le dossier de demande d'autorisation est présenté à l'appui d'une **étude d'impact** comprenant une étude d'incidences sur les zones NATURA 2000.

La demande est soumise à instruction administrative, pilotée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) avec avis de la DREAL, de l'ARS et de l'Autorité environnementale et enquête publique.

## F. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le présent dossier de demande d'autorisation est établi conformément aux articles :

- ✓ R181-12 à D181-15-10 du Code de l'Environnement définissant le contenu des dossiers de demande d'autorisation environnementale,
- ✓ R122-5 du Code de l'Environnement définissant le contenu de l'étude d'impact,
- ✓ R123-8 précisant le contenu du dossier d'enquête publique.

La trame est établie conformément à la codification imposée par la nouvelle procédure de dépôt dématérialisé du dossier et comprend les pièces mentionnées ci-après :

**A – NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE** : C'est la présente pièce.

**B – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS** : Cette pièce correspond au document parfois appelé « Lettre de demande ». On y trouve notamment les informations sur le demandeur. Elle a été scindée en plusieurs sous-parties afin de faciliter le dépôt dématérialisé du dossier.

B0 – Renseignements généraux (contenu du formulaire dématérialisé)

B1 – Justification de la maîtrise foncière et remise en état du site

**C – PRÉSENTATION DES INSTALLATIONS** : C'est la description technique du projet et l'ensemble des plans exigés par la réglementation ou simplement utiles à la compréhension du dossier. Le régime réglementaire applicable au projet est également établi dans cette pièce.

C1 – Mémoire descriptif des installations et rubriques des nomenclatures dont le projet relève

C2 – Plans et pièces graphiques

**D – ETUDE D'IMPACT** : L'étude d'impact ou évaluation environnementale est décomposée ici en 3 pièces pour faciliter la lecture, et le dépôt dématérialisé du dossier.

D1 – Résumé non technique de l'étude d'impact

D2 – Étude d'impact

D3 – Annexes de l'étude d'impact

**E – AUTRES PIÈCES OBLIGATOIRES IOTA** : Sont regroupés dans cette partie les éléments liés au système d'assainissement d'HALIOTIS et Saint-Laurent-du-Var.

E1 – Compléments relatifs à la station d'épuration et aux déversoirs d'orage (existants)

E2 – Plans et pièces graphiques (existant)

**F – COMPLÉMENTS** : Sont regroupés dans cette partie les éléments liés aux ICPE.

F1 – Étude de maîtrise des risques

F2 - Conformité de la méthanisation vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 10/11/2009 modifié par l'arrêté du 17/06/2021